

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.569 du 23 octobre 2003

A. 142.917/14.890

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. MARCHAND et V. LETELLIER, avocats,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 octobre 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur et qui lui a été notifié le 20 octobre 2003;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2003 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la demande, introduite par télécopie le 22 octobre 2003 à 10 heures 27 par le conseil du requérant, tendant, en application de l'article 60 du règlement de procédure, à ce que la présente affaire soit jointe à deux affaires similaires fixées devant la XIV^e chambre néerlandophone et concernant deux autres ressortissants XXX, en sorte que les trois affaires soient jugées par une chambre francophone;

Considérant qu'il n'y pas lieu de faire droit à cette demande de jonction, qui n'a été portée à la connaissance du président de la XV^e chambre francophone qu'à 14 heures 30, moment où débutait l'audience de référé; qu'en effet, il n'y pas de véritable connexité entre les trois affaires, les requérants étant différents et la consultation des dossiers administratifs ne permettant pas de comprendre si la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en néerlandais, pour deux des trois ressortissants XXX, ne résulte pas du choix du néerlandais comme langue de la procédure par ces requérants lors de leur contact avec l'Office des étrangers;

Considérant que le requérant, né à M. en 1985, expose dans sa requête qu'il effectue un voyage d'agrément en Europe et qu'au cours de son séjour à Bruxelles, il a rencontré des ressortissants français qui lui ont proposé de l'héberger dans un immeuble rue Rempart aux Moines à Bruxelles; qu'en réalité, ces ressortissants français participaient à une «semaine européenne de réflexion et d'échange d'expériences en matière de squat» et étaient eux-mêmes logés par des Belges qui avaient «investi» un immeuble inoccupé appartenant à un établissement scolaire néerlandophone; que le pouvoir organisateur de cet établissement a toutefois, sur requête unilatérale, obtenu du juge civil une ordonnance de libérer les lieux occupés sans titre ni droit; que l'exécution de cette ordonnance a donné lieu à une expulsion des squatteurs, le lundi 20 octobre 2003 à 6 heures 30 du matin, avec l'aide de la force publique; qu'après intervention de l'Office des étrangers, le requérant s'est vu notifier le 20 octobre 2003, en même temps que d'autres squatteurs expulsés XXX, français ou hollandais, un ordre de quitter immédiatement le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

" Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou P. SCHOCKAERT comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale ; squat d'un immeuble inhabité P.V. BR 45LL1 16747/2003.";

Considérant que l'acte contesté notifié au requérant le 20 octobre 2003 lui impose de «quitter immédiatement (lire: *immédiatement*)» le territoire; qu'il s'ensuit qu'en introduisant sa demande de suspension d'extrême urgence par télécopie le lendemain 21 octobre 2003, le requérant a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 62 de la loi du 15 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait notamment valoir que la partie adverse, tout en faisant référence au squat d'un immeuble inoccupé, ne motive en rien en quoi le comportement du requérant est constitutif d'une atteinte à l'ordre public; qu'il ajoute que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère qu'une occupation sans titre ni droit d'un immeuble constitue une atteinte à l'ordre public, alors qu'une telle occupation n'est nullement incriminée par le Code pénal;

Considérant que la décision attaquée déduit automatiquement du «squat d'un immeuble inhabité» dans le chef du requérant l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, sans que l'on sache quelle est la branche de l'alternative retenue par l'autorité et sans, en tout cas, que soient explicitées les raisons concrètes pour lesquelles le requérant présenterait un tel risque;

Considérant que si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui n'a pas été communiqué au requérant, tandis que dans le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat figure une mauvaise copie d'un document totalement illisible (pièce 3), qui paraît intitulé «Administratief verslag vreemdeling controle» mais dont il est impossible de tirer une information pertinente; qu'une suspension d'audience n'a par ailleurs pas permis au conseil de la partie adverse d'obtenir de l'Office des étrangers une télécopie plus lisible du rapport qui était pourtant censé fonder la décision attaquée; que dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise;

Considérant, en tout état de cause, que la motivation extrêmement succincte de la décision attaquée n'indique en rien si une infraction pénale est reprochée au requérant; que le seul fait pour celui-ci de s'être trouvé illégalement avec d'autres personnes dans un bâtiment inoccupé ne suffit pas à faire présumer une infraction; qu'il en va d'autant plus ainsi que les forces de l'ordre sont intervenues dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice rendue par le juge de paix, en prêtant leur concours à un huissier de justice, et nullement suite à une plainte pour trouble quelconque à l'ordre public; qu'il n'est par ailleurs pas soutenu par la partie adverse que l'expulsion des squatteurs par les forces de l'ordre aurait donné lieu à des troubles de cette nature;

Considérant qu'il découle des développements qui précèdent que la seule mention figurant sur l'acte attaqué ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, en sorte que la partie adverse n'a pas établi à suffisance de droit la réalité d'un tel risque; que dans cette mesure, le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'eu égard au caractère sérieux du premier moyen, le préjudice grave et difficilement réparable décrit par le requérant et que celui-ci lie à l'impossibilité de poursuivre «son voyage d'agrément à la découverte du vieux continent», doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 octobre 2003 à l'encontre de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié aux parties par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille trois par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.